

Projet pilote 24 de l'assurance-emploi établissant des mesures temporaires pour répondre à des changements importants de la conjoncture économique

dernière mise à jour en mars 2025

La guerre commerciale déclenchée unilatéralement par les États-Unis menace des milliers d'emplois et des industries entières au Canada. Des mesures spéciales seront mises en œuvre dans le cadre du programme d'assurance-emploi afin de soutenir les travailleuses et les travailleurs; les entreprises, quant à elles, bénéficieront du paiement différé de l'impôt et d'un financement accru.

Ces changements viennent s'ajouter aux mesures spéciales appliquées dans le cadre du programme de Travail partagé de l'assurance-emploi qui sera également en vigueur du 7 mars 2025 au 6 mars 2026. Tous les détails concernant les *mesures spéciales* actuelles sont accessibles sur la page Web d'Emploi et Développement social Canada « Mesures spéciales »'.

Pour soutenir les travailleuses et les travailleurs, le gouvernement a mis en œuvre le « *Projet pilote 24* » qui :

Pour une période de 6 mois à compter du 30 mars 2025

- Supprime temporairement la période d'attente d'une semaine de l'assurance-emploi.
- Suspend les règles relatives au traitement des indemnités de licenciement, de sorte qu'elles n'aient pas à être épuisées avant que les demandeurs ne commencent à recevoir des prestations d'assurance emploi.

Pour une période de 3 mois à compter du 6 avril 2025

- Facilite l'accès à l'assurance-emploi en augmentant artificiellement les pourcentages des taux de chômage régionaux. Cette mesure temporaire réduira le nombre d'heures

requis pour être admissible aux prestations régulières à un maximum de 630 heures et augmentera le nombre de semaines d'admissibilité d'un maximum de quatre semaines supplémentaires.

Par exemple, les prestataires qui se trouvent dans des régions où le taux de chômage est inférieur ou égal à 6,1 % se verront attribuer un taux de chômage correspondant à 7,1 %; ceux qui se trouvent dans des régions où le taux de chômage est supérieur à 6,1 % verront leur taux de chômage de référence augmenter de 1 %, mais pas plus de 13,1 %.

Explication des normes d'admissibilité variables :

Le système d'assurance-emploi est actuellement conçu pour ajuster automatiquement les normes d'admissibilité et la durée des prestations en fonction du taux de chômage régional.

Les normes d'admissibilité variables, ou le nombre d'heures que vous devez avoir travaillées pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi, dépendent du taux de chômage de votre région. Dans les régions où le taux de chômage est plus élevé, le nombre d'heures requis est moindre. Par exemple, si le taux de chômage est élevé, vous pourriez avoir besoin de 420 heures de travail pour être admissible, alors que vous pourriez avoir besoin de 700 heures dans les régions où le taux de chômage est moins élevé.

La durée des prestations d'assurance-emploi peut également être prolongée en fonction du taux de chômage régional. Cette mesure vise à soutenir davantage les demandeuses et les demandeurs dans les régions où le taux de chômage est élevé.